

COMMUNE DE SAINT MALO DE GUERSAC

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DU BRÛLAGE DES DÉCHETS A L'AIR LIBRE

ADIVU2024 - 0013

Le Maire de la commune de Saint-Malo-de-Guersac,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2-5, L. 2224-13 et L. 2224-14 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L541-21-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles D.615-47 et D. 681-5,

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L. 322-1, L. 322-1-1, L. 322-6 et R. 322-1 et R. 322-5,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 423 sur le dépôt sauvage,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Considérant que le brûlage des déchets verts nuit à l'environnement et à la santé, et qu'il peut être à l'origine de la propagation d'incendies et de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée,

Considérant que le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes,

Considérant que des déchèteries sont implantées sur la commune ou le territoire de l'agglomération,

Considérant qu'un apport de déchets verts (tonte, broussailles, élagage, ...) est possible dans ces déchèteries,

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la valorisation de ces déchets sur place ou leur évacuation vers une déchèterie, dans le but de contribuer à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal N°ADIVU2018-01 du 09 avril 2018, portant réglementation sur le brûlage des déchets verts sur le territoire de la commune est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le brûlage des déchets verts par les particuliers, les professionnels, les entreprises et les collectivités territoriales est strictement interdit toute l'année sur l'ensemble de la ville de SAINT-MALO-DE-GUERSAC.

Article 3 : Les déchets verts (tontes de pelouses, taille de haies et d'arbustes, résidus d'élagage, de débroussaillage, d'entretiens de massifs floraux, feuilles mortes, ...) devront être obligatoirement soit valorisés sur place (compostage, paillage, par exemple) soit déposés en déchèterie.

Article 4 : A titre exceptionnel et aux seules fins d'éradication d'épiphytie ou d'élimination d'espèces végétales envahissantes, des dérogations individuelles peuvent être délivrées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions prévues par décret.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 044-214401762-20241206-ADIVU2024013-AR



Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice des Services, le Directeur des services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Malo-de-Guersac, le 06 décembre 2024

Le Maire,

Jean-Michel GRAND

